

Arrêt

n° 193 297 du 8 octobre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 6 octobre 2017, à 15 heures 33 par M. X qui déclare être de nationalité soudanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, du « *vol vers Karthoum du 6 octobre 2017* » ;

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2017, convoquant les parties à comparaître le 7 octobre 2017 à 11 h.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. de SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

1. Rétroactes et objet du recours.

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif, du dossier de procédure, et compte tenu des déclarations des parties.

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date qu'elle ne précise pas en termes de requête. Selon ses écrits de procédure, elle serait originaire du Darfour et appartiendrait à une

ethnie « non-arabe ». Elle aurait fui le Soudan, à l'instar de nombreux compatriotes, en raison des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis au Darfour, et plus généralement de la persistance des conflits armés qui y règnent.

Selon la partie requérante, non contredite à ce sujet par la partie défenderesse, la partie requérante a été interpellée le 11 septembre 2017 dans le cadre d'opérations menées au Parc Maximilien à Bruxelles et privée de sa liberté. La partie requérante indique toujours en termes de requête que sa volonté était, lorsqu'elle se trouvait au Parc Maximilien, de rejoindre le Royaume-Uni pour « tenter sa chance » ou, à défaut, de demander l'asile en Belgique.

La partie requérante, dépourvue de documents d'identité, a, suite à son interpellation, déclaré aux autorités belges être de nationalité soudanaise, mais a refusé de compléter un questionnaire destiné à obtenir des renseignements personnels.

Le 11 septembre 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue l'éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans, qui lui ont été notifiés le même jour.

Selon un rapport rédigé le 14 septembre 2017 par un assistant social du centre fermé suite à un entretien avec la partie requérante, celle-ci s'oppose à un retour volontaire sauf éventuellement en Italie où ses empreintes digitales ont été prises le 25 juin 2017, mais où selon ses déclarations aucune demande d'asile n'aurait été introduite.

Selon une pièce déposée à l'audience par la partie défenderesse, une demande de désignation d'un avocat a été introduite le 14 septembre 2017 auprès de la permanence assurée par le Bureau d'Aide Juridique le même jour. Ladite pièce semble indiquer que Me DIENI a été désigné dans ce cadre le 20 septembre 2017.

Le 15 septembre 2017, la photographie de la partie requérante, ainsi que la prise de ses empreintes digitales, ont été transmises par la partie défenderesse à l'ambassade du Soudan à Bruxelles, en vue de son identification, la partie défenderesse précisant que la partie requérante a refusé de compléter le questionnaire destiné à recueillir des renseignements personnels.

D'après une note figurant au dossier administratif, « *l'intéressé a été entendu par l'ambassade du Soudan le 21 septembre 2017. L'intéressé a été identifié* » (traduction libre).

Le 21 septembre 2017, les autorités soudanaises ont émis un document de voyage au nom de la partie requérante, suite à l'identification de cette dernière en tant que ressortissant soudanais.

Le 26 septembre 2017, la partie requérante a introduit, par l'intermédiaire de son conseil, Me J. DIENI, à l'encontre de la seule interdiction d'entrée, un recours en annulation devant le Conseil. Ce recours a été enrôlé le 28 septembre 2017 sous le numéro 210 525, a été notifié à la partie défenderesse le 2 octobre 2017 et est actuellement pendant.

Le 5 octobre 2017, un assistant social du centre fermé situé à Vottem, agent de l'Office des étrangers, a établi un rapport suite à plusieurs entretiens menés avec la partie requérante les 14 septembre, 21 septembre, 27 septembre, 29 septembre, 2 octobre, 4 octobre et 5 octobre 2017. Ce rapport a été signé par l'agent de l'Office des étrangers, la partie requérante et l'interprète.

Il apparaît que pratiquement lors de chacun de ces entretiens, la partie requérante a déclaré ne pas souhaiter rentrer au Soudan. Selon le compte-rendu du 14 septembre 2017, elle a signalé ne pas vouloir rentrer dans son pays car elle « a des soucis ». Selon le compte-rendu du 21 septembre 2017, son avocat a « introduit un recours » auprès du Conseil de céans car elle « a peur de rentrer au pays et les empreintes ne sont pas retrouvées en Italie ». Selon un compte-rendu du 27 septembre 2017, l'avocat de la partie requérante lui a demandé si elle souhaitait introduire une demande d'asile. Selon le compte-rendu du 29 septembre 2017, le « [r]ésident ne souhaite pas introduire de demande d'asile mais ne veut pas rentrer au soudan car a des empreintes en Italie ». Le compte-rendu succinct de l'entretien du 4 octobre 2017 indique que la partie requérante a été informée d'un rapatriement prévu

pour le 6 octobre 2007 et qu'elle réitère sa crainte de rentrer au pays car elle a « *des soucis* ». Ledit compte-rendu renseigne également qu'elle a obtenu des explications concernant la procédure d'asile. Toutefois, après réflexion, la partie requérante a signalé ne pas vouloir introduire de demande d'asile.

Le rapport de l'entretien du 5 octobre 2017 renseigne également que la partie requérante, interrogée sur ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine, a répondu craindre de retourner au Soudan car elle habite à El Ginina où « *c'est la guerre entre plusieurs villages (...), entre des villageois et la police. C'est la guerre entre les villages car les gens qui travaillent ont pu acheter des armes et torturent les gens qui n'ont pas d'emploi. La police fait la loi dans les villages et ne respecte personne* ». A la suite de ces déclarations, il lui a été conseillé de demander l'asile, ce que la partie requérante a refusé de faire, précisant toutefois souhaiter introduire une demande d'asile dans un centre ouvert, et s'exprimant ensuite comme suit: « *je ne suis pas sûr d'avoir une réponse positive à ma demande d'asile. Si j'étais sûr d'avoir une réponse positive en Belgique, je la ferais. C'est pour ça que je veux aller en Grande-Bretagne car on m'a dit que la demande d'asile serait positive* ». Le questionnaire mentionne que dans l'hypothèse où le résident déclare vouloir se rendre en Grande-Bretagne, l'agent de l'Office des étrangers peut l'informer qu'il « *a déjà été enregistré en Belgique et qu'il est donc parfaitement envisageable que la Grande-Bretagne le renvoie en Belgique ou dans un autre pays* ».

Le 6 octobre 2017, la partie défenderesse a adressé au centre fermé une télécopie libellée comme suit :

« *Bonjour,
Comme demandé, voici les informations concernant le rapatriement d[du requérant].
Vol le 6/10/17 à 15 h 55 à destination de Khartoum.* »

Le 6 octobre 2017, à 15 heures 33, la partie requérante a sollicité, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension du « *vol vers Khartoum du 6 octobre 2017* ». Il s'agit du recours dont le Conseil est saisi en la présente cause.

Le 6 octobre 2017 également, la partie défenderesse a informé le Conseil de l'annulation du rapatriement prévu pour le même jour.

A la connaissance du Conseil, la partie requérante n'a toujours pas introduit de demande d'asile, ni de requête de mise en liberté.

2. Irrecevabilité du recours.

2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soulève à titre principal l'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre « *le fax du 6 octobre 2017* », estimant qu'il s'agit d'une simple information donnée par l'Office des étrangers au centre pour illégaux dans lequel séjourne la partie requérante, relative à la mise à exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le « *6 septembre 2017* » (lire « *11 septembre 2017* »). Elle conclut que ledit fax n'est qu'une simple mesure d'exécution, en sorte qu'il ne s'agit pas d'un acte attaquant.

A titre subsidiaire, la partie défenderesse indique qu'à supposer que l'objet du « *recours vise en réalité l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 11 septembre 2017 – quod certa non* dès lors qu'il reconnaît explicitement en termes de recours qu'il n'a pas pu introduire de recours à l'encontre de la 'décision d'éloignement initiale' – encore faut-il relever que le recours est irrecevable *ratione temporis* », explicitant ensuite cette position.

2.2. La partie requérante reconnaît, en termes de requête, ne pas avoir introduit de recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 11 septembre 2017, alors que le délai fixé pour agir en extrême urgence était de dix jours, et celui pour agir en annulation, de quinze jours. En termes de requête, elle explique ne pas s'être vu désigner d'avocat dans le cadre de l'aide juridique en temps utile ; à l'audience toutefois, suite à la consultation du dossier administratif, la partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil.

2.3. Le Conseil doit constater que la partie requérante, et cela a encore été confirmé à l'audience, n'entendait nullement attaquer par le présent recours l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue

d'éloignement susmentionné, mais le seul vol organisé le 6 octobre 2017, pour ce qui la concerne, à destination de Khartoum.

2.4.1. Indépendamment de l'annulation de ce vol, intervenu avant l'audience, le Conseil doit rappeler que l'article 39/82, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

[...] ».

Il se déduit de la disposition susmentionnée une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

En vertu de l'article 39/1 de la loi, le Conseil est compétent pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Selon les travaux parlementaires relatifs à cette disposition, il faut entendre par décision ou acte administratif *« un acte qui tend à créer des effets juridiques ou d'empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou à empêcher une telle modification. Des actes matériels, des actes juridiques préparatoires, des avis, des mises en demeure, de simples mesures d'exécution, des actes non définitifs, ... ne pourront, par conséquent, pas être portés devant le Conseil »* (Doc. Parl. Chambre, 2005-2006, n°2479/001, 93).

Il s'ensuit que le Conseil ne peut connaître que des recours ayant trait aux seuls actes administratifs dans les conditions définies ci-dessus, à l'exclusion, notamment, d'actes matériels, d'actes préparatoires, d'avis ou de simples mesures d'exécution.

Or, l'organisation du vol destiné au rapatriement de la partie requérante constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire adopté à son égard le 11 septembre 2017, en sorte qu'il ne s'agit pas d'un acte susceptible d'annulation par le Conseil, ni, partant, d'un acte susceptible d'être suspendu par lui.

Le Conseil ne peut donc suivre la partie requérante en l'espèce lorsqu'elle soutient que *« [l]e rapatriement en lui-même est une décision administrative [...] »*. Il incombe, à cet égard, à la partie requérante d'assumer ses choix procéduraux, étant rappelé qu'elle n'a pas, à un quelconque moment, introduit de recours devant le Conseil à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 11 septembre 2017.

2.4.2. S'il est exact qu'une mise à exécution d'une mesure d'éloignement peut, en elle-même, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir : CEDH 15 janvier 2015, A.A. c. France, § 62), cet argument invoqué par la partie requérante n'est toutefois pas, dans l'état actuel de la législation, susceptible de modifier le raisonnement qui précède relatif à la compétence du Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

2.4.3. Quoi qu'il en soit, ainsi qu'il a été évoqué ci-dessus, la Cour EDH, a déjà jugé que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Sans pouvoir se prononcer à cet égard en la présente cause compte tenu des considérations émises au point 2.4.1. du présent arrêt, et sans préjudice des procédures qui seraient encore introduites en l'espèce, le Conseil tient à attirer l'attention de la partie défenderesse sur la présence d'allégations de craintes émises par la partie requérante en cas de retour au Soudan.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension d'extrême urgence est irrecevable.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART greffier.

Le greffier,

Le président,

Mme M. BOURLART

M. GERGEAY